



Luxembourg, le

29 NOV. 2019

Schroeder & Associés S.A.  
8, rue des Girondins  
L-1626 Luxembourg

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

N/Réf. : 94714  
Dossier suivi par : Mara Strzykala  
Tél. : 247 86874  
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Vérification préliminaire des impacts d'un forage de reconnaissance sur l'environnement » à Reckange sur le territoire de la commune de Mersch – Demande de vérification préliminaire - décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 11 novembre 2019, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser un forage de reconnaissance au lieu-dit « In der Nieveschtwies » (N° parcelle 217/3447) pour déterminer les potentialités en eau souterraine pouvant être exploitée à des fins d'abreuvement du bétail et de nettoyage et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°85 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant 1 forage de reconnaissance d'une profondeur maximale de 50 mètres dans des terres agricoles utilisées pour la pâture des vaches,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale limitée de l'impact pendant les travaux de réalisation (aucun aménagement particulier n'est à prévoir, accès de la machine de forage via l'exploitation agricole, chantier de 5 jours),

- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier et des équipements,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [ww.eie.lu](http://ww.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable,



Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement